

FRANCHISE D'IMPÔT



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

CONGÉ FISCAL de 5 ans et fonds communs: attention aux mauvaises combinaisons!

Il existe plusieurs conditions très précises pour qu'une PME bénéficie et conserve le droit au congé fiscal de cinq ans au Québec. Rappelons que ce congé fiscal peut valoir plus de 200 000 \$ en économies pour une PME admissible qui exploite une nouvelle entreprise. L'une des conditions bien connues est le fait que l'entreprise ne doit pas être associée à une autre société à un moment donné dans une année d'imposition. Elle perdrait alors, pour l'année en cours et pour chacune des années subséquentes, son droit au congé fiscal de cinq ans.

D'autres conditions sont cependant moins connues. À titre d'exemple, une société perd irrémédiablement son droit au congé fiscal de cinq ans pour l'année en cours et les années subséquentes si, à un moment de son année d'imposition :

- elle était bénéficiaire d'une fiducie ou

- elle exploitait une entreprise à titre de membre d'une société de personnes.

Or, au Congrès annuel de l'APFF en octobre 2003, une question posée à Revenu Québec, relativement anodine de prime abord, a fait réfléchir notre organisation à un point tel que nous avons avisé le ministère des Finances du Québec d'un problème qui pourrait être lourd de conséquences.

Ainsi, dans le cadre d'une table ronde, les représentants de Revenu Québec ont indiqué que l'achat de parts d'une société en commandite cotée en Bourse, comme Gaz Métropolitain, ferait

perdre à une entreprise son admissibilité au congé fiscal de cinq ans. Bref, un achat de 1 000 \$ dans un tel produit financier, même pour une période de détention très courte, ferait perdre à cette PME des avantages fiscaux pouvant avoir sur cinq ans une valeur cumulative excédant 200 000 \$. Pourquoi? Parce que cette PME aura alors été membre d'une société de personnes qui exploitait une entreprise active! (Note du CQFF: selon Revenu Québec, si le revenu de la société de personnes était tiré de biens, tels que des intérêts, des loyers, des dividendes, cela ne causerait pas de problème pourvu que celle-ci n'exploite pas d'entreprise.)

Nous avons réfléchi plus longuement à la question posée à Revenu Québec... et nous avons constaté que la portée de la détention, même temporaire, de certains types de placements par une société admissible au congé fiscal de cinq ans pouvait être beaucoup plus grande!

Ainsi, la détention de parts d'une fiducie de fonds communs de placement fera perdre automatiquement l'admissibilité au congé fiscal de cinq ans, car la société sera alors... bénéficiaire d'une fiducie. Or il n'est pas rare que certaines institutions financières offrent, comme produit d'épargne à court terme pour leurs clients d'affaires qui ont des liquidités temporaires excédentaires, des fonds de marché monétaire qui sont constitués... en fiducie! Même que certaines institutions financières n'offrent que ce type de produits (en plus des dépôts à terme ou des CPG), car elles n'ont pas

de compte à intérêt quotidien de type progressif ou de type ING DIRECT. Il en résulte quelques dollars d'intérêt... qui pourraient coûter très cher à la société qui, autrement, aurait été admissible au congé fiscal de cinq ans.

Évidemment, les parts de fiducie de fonds communs d'obligations ou d'actions, ainsi que de fiducies de redevances, entraînent exactement le même problème.

Par contre, des actions de sociétés publiques détenues directement par la PME ou encore des actions de fonds communs constitués en société ne causeront pas de problème au regard des règles susmentionnées, pas plus que les CPG. N'oubliez cependant pas que les activités de la PME admissible doivent provenir en totalité ou presque de l'exploitation d'une entreprise active pour que celle-ci bénéficie du congé fiscal. Des placements temporaires ou des placements permanents peu substantiels ne nuiront toutefois pas à son admissibilité.

Nous avons avisé le ministère des Finances du Québec de ce problème, notamment pour les sociétés exploitant une entreprise cyclique ou saisonnière qui ont des liquidités temporaires placées dans des fonds de marché monétaire de certaines institutions financières. Espérons que nous réussirons à ébranler un peu les gens du ministère avec l'exemple des fonds communs constitués en fiducie ou des fiducies de redevances. **CC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.